

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 66

présenté par  
M. Perrut

-----

**ARTICLE 18****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

I. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'exonération s'applique dans les mêmes conditions aux groupements d'employeurs dont les membres exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du présent I. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les groupements d'employeurs permettent de mutualiser la main d'œuvre entre les entreprises de petite taille et contribuent à la déprécarisation des emplois.

Les entreprises qui s'orientent vers ce type d'organisation ne doivent pas être pénalisées.

C'est pourquoi, le présent amendement a pour objet de garantir que les groupements d'employeurs dont les membres seraient éligibles aux exonérations de cotisations sociales pourront également en bénéficier aux mêmes conditions.